

2^o par l'insertion, au-dessus de la ligne «200101 Les Îles-de-la-Madeleine 8», de la ligne suivante :

« 102059 A.59 Québec 638 ».

2. L'article 54.3 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**54.3.** Toute course dont l'origine se situe à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'agglomération A.59 Québec, numéro administratif 102059, et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété. ».

3. Les paragraphes 2^o à 6^o de l'article 2 ainsi que les articles 3 et 4 du Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, édicté par le décret numéro 1093-2018 du 7 août 2018, sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70848

Gouvernement du Québec

Décret 640-2019, 19 juin 2019

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2018, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 21 février 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o, 19^o et 42^o et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié à l'article 2.4.2 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe *i*, de « aient suivi un cours de sécurité et détiennent une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle » par « qui, le 18 juillet 2019, ne détiennent pas une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle, aient réussi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe *i*, de « suivre ce cours de sécurité » par « réussir le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction ».

2. L'article 3.2.4 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) avoir un éclairage naturel ou artificiel, de manière à fournir les niveaux d'éclairage suivants :

i. 50 lux sur les voies de circulation et les allées où les travailleurs circulent;

ii. 250 lux pour les travaux de gros œuvre, tels le coffrage, le bétonnage ou la charpente;

iii. 550 lux lors de travaux de finition à l'aide d'une machine ou d'un outil, telles une scie circulaire, une cloueuse ou une machine à souder;

iv. 800 lux lors de travaux mécaniques de précision; ».

3. L'article 3.9.7 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) être fixés d'un bout au gros œuvre s'ils ne comportent qu'une rangée de montants. Ce scellement, dans la maçonnerie, doit avoir au moins 100 millimètres de profondeur. ».

4. L'article 3.9.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.9.10.** Amarrage :

1. L'échafaudage dont la hauteur est supérieure à trois fois la plus courte dimension latérale de sa base doit être amarré solidement à un bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans.

2. Le bâtiment ou la structure auquel l'échafaudage est amarré doit résister aux charges induites par l'échafaudage et les ancrages.

Les ancrages doivent :

a) résister aux charges latérales de traction et de compression appliquées à l'échafaudage. Ces charges doivent être égales à 225 N/m de longueur de plate-forme sans être inférieures à 1 000 N;

b) être installés :

i. conformément aux recommandations du fabricant de l'échafaudage; ou

ii. à la verticale, à des intervalles ne dépassant pas trois fois la plus petite dimension latérale de l'échafaudage et, à l'horizontale, minimalement à tous les 2 montants;

c) être répartis uniformément et disposés en quinconce, si possible.

Outre ces exigences, lorsqu'une toile ou un filet de protection sont installés sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant ou, dans le cas d'un échafaudage de moins de 18 mètres de haut, être conformes à ceux prévus aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 0.2, selon qu'il s'agit d'une toile ou d'un filet et de la région où l'échafaudage est installé.

3. L'échafaudage amarré au sol au moyen de haubans doit être installé conformément aux recommandations du fabricant de l'échafaudage ou aux plans d'installation de l'échafaudage.

4. Le présent article ne s'applique pas à un échafaudage volant, une sellette, un échafaudage sur échelle, un échafaudage suspendu à l'usage de briqueteurs, ni à un échafaudage à tour et à plate-forme visés aux articles 3.9.22 à 3.9.25. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'annexe 0.1, de la suivante :

« ANNEXE 0.2

(a. 3.9.10)

ANCRAGES D'UN ÉCHAFAUDAGE DE MOINS DE 18 MÈTRES LORSQU'UNE TOILE OU UN FILET EST UTILISÉ

Tableau 1 - Types d'ancrages nécessaires pour retenir un échafaudage recouvert d'une toile¹ selon ses dimensions et la région

Région	Surface 3 m x 3 m	Surface 3 m x 6 m
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine / Côte-Nord / Nord-du-Québec	Tube ²	s.o.
Bas-Saint-Laurent	Broche #9 ³	s.o.
Chaudière-Appalaches / Estrie / Laurentides / Laval / Mauricie / Montérégie / Montréal / Outaouais / Capitale-Nationale / Saint-Jean-sur- Richelieu / Valleyfield / Yamaska	Broche #9 ³	Tube ²
Abitibi-Témiscamingue / Lanaudière / Saguenay-Lac-Saint-Jean	Broche #9 ³	Tube ²

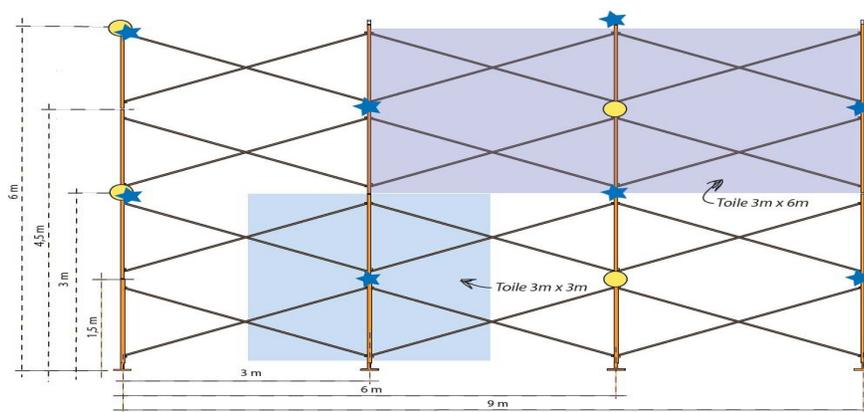


Figure 1 - Position des points d'ancrage avec toile de :

- 3 m x 3 m ★
- 3 m x 6 m ●

Tableau 2 - Types d'ancrages nécessaires pour retenir un échafaudage recouvert d'un filet¹ selon ses dimensions et la région

Région	Surface 3 m x 6 m	Surface 3 m x 9 m
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine / Côte-Nord / Nord-du-Québec	Tube ²	s.o.
Bas-Saint-Laurent	Broche #9 ³	Tube ²
Chaudière-Appalaches / Estrie / Laurentides / Laval / Mauricie / Montérégie / Montréal / Outaouais / Capitale-Nationale / Saint-Jean-sur- Richelieu / Valleyfield / Yamaska	Broche #9 ³	Tube ²
Abitibi-Témiscamingue / Lanaudière / Saguenay-Lac-Saint-Jean	Broche #9 ³	Tube ²

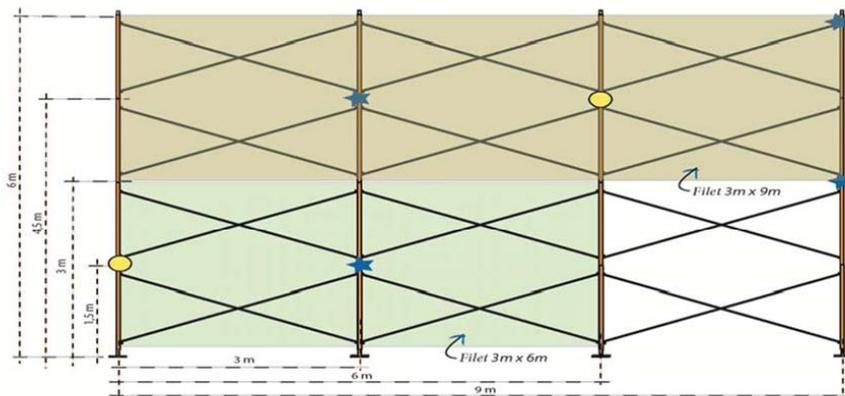


Figure 2 - Position des points d'ancrage avec filet de :
- 3 m X 6 m ★
- 3 m X 9 m ●

NOTES :

1° La toile ou le filet doivent pouvoir résister aux charges et aux rafales de vent auxquelles ils sont soumis.

2° Tube : tube métallique muni d'une cornière soudée et trouée à l'une de ses extrémités. Le tube est relié à la façade à l'aide d'un ancrage mécanique à béton ou un équivalent, et à l'échafaudage par un raccord en métal. La capacité minimale de l'ancrage mécanique doit être de 9,0 kN avec un facteur de sécurité de 2.

3° Broche #9 : fil métallique de calibre #9 double bouclé ayant un diamètre de 3,8 mm, utilisé comme tirant, attaché à l'échafaudage à une extrémité et à l'autre extrémité à un ancrage mécanique (tampon expansible, boulon à œil, etc.), conformément aux normes CSA S269.2-M87 et CSA Z797-09. La capacité minimale de l'ancrage doit être de 5,4 kN avec un facteur de sécurité de 2. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70851

Décision OPQ 2019-320, 19 juin 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— Inspection professionnelle des architectes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle des architectes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec est formé de 5 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les architectes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans.

2. Le comité nomme, parmi les architectes, des inspecteurs et des experts en fonction de leur domaine d'expertise.

3. Toute décision administrative prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer un stage ou un cours de perfectionnement, l'une des mesures prévues à l'article 16, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau,

met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un expert fait l'objet d'une décision finale et exécutoire rendue par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions le déclarant coupable d'une infraction ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Un membre du comité, un inspecteur ou un expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur la compétence le visant. Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que l'inspection sur la compétence soit terminée.

4. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers et documents du comité y sont conservés.

SECTION II

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque architecte qui fait l'objet d'une inspection.

Ce dossier contient, selon le cas, tout questionnaire ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont un architecte a fait l'objet.

6. L'architecte a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir une copie.

Le comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier de l'architecte, s'assurer que toute information pouvant permettre d'identifier une personne à l'origine de l'inspection est caviardée.

SECTION III

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

7. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel est approuvé par le Conseil d'administration.

Chaque année, le Conseil d'administration rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.